

**COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS**  
**Compte rendu**  
**Séance du Conseil Municipal du mardi 11 décembre 2018**

.....

PROCES-VERBAL DE SEANCE

<b>Nombres de conseillers</b>	<b>L'an 2018, le 11 décembre à 18h30</b> , le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire.	
En exercice	18	Date de convocation du Conseil Municipal : 04/12/2018
Présents	11	Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 05/12/2018
Votants	16	

Etaient présents : M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, M. Claude TRZAN, M. Sébastien SICOIT, M. Aimé THOMAS, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT,

Mme Sandrine DUBOIS, Mme Séverine LE BALLEUR, Mme Noémie MONTAGNON,

Représenté par pouvoir : Mme Geneviève PEYRARD à Mme Noémie MONTAGNON, Mme Sandrine ROCH à M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Sophie GOUJON à Mme Sandrine DUBOIS,

M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL à M. Claude TRZAN, M. Olivier MONTIEL à M. Bernard BERGER.

Absents : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

M. Claude TRZAN est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 18 septembre 2018, transmis aux membres du conseil le 2 octobre 2018, est approuvé à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont apposé leur signature sur la feuille d'émargement.

---

**Décisions du maire**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° de-2014-019 en date du 28 mars 2014

Le Maire informe des actes pris en vertu de la délégation depuis le 18/09/2018, date du précédent conseil.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire suivantes :

**n° 2018-011 du 1<sup>er</sup> octobre 2018** : Signature des devis relatif à l'installation d'interphonie de sécurité aux écoles de Saint Georges les Bains avec la SARL MOUNIER Jean-Marie, domiciliée ZI le Lac - 07000 Privas, d'un montant de 2126.51 € HT pour l'école élémentaire et d'un montant de 2191.76 € HT pour l'école maternelle.

**n° 2018-012 du 15 novembre 2018** : Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion, à la SARL CONSTANT et REY domiciliée Les Pias, Pizançon, 26300 Chatuzange le Goubet, pour un montant de 7 339.09 € HT.

**n° 2018-013 du 15 novembre 2018** : Aliénation de gré à gré de véhicules utilitaires : cession à la SARL CONSTANT et REY domiciliée Les Pias, Pizançon, 26300 Chatuzange le Goubet d'un Renault Kangoo immatriculé le 05/01/2000 pour un montant de 150 € et d'un Citroën Berlingot immatriculé le 02/06/2005 pour un montant de 300 €

---

**Point 1 - de-2018-035 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / rapport d'activité des services d'assainissement**

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection sur l'environnement dite "loi Barnier" et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5, la Communauté de Communes Rhône-Crussol nous a communiqué son rapport d'activité 2017 sur les services d'assainissement. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés.

Monsieur Le Maire présente le rapport.

## **Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2017 des services d'assainissement de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.**

---

### **Point 2 - de-2018-036 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Convention de prestation de service pour nettoyage mécanisé**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Rhône Crussol, gestionnaire de la voirie communale, propose une convention de prestation de service pour du nettoyage mécanisé.  
Cette convention régit les modalités d'intervention et le coût de la prestation.

#### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° B07-2018 du 9 octobre 2018 du bureau communautaire de Rhône Crussol relative à la Convention de prestation de service pour nettoyage mécanisé,

Vu la convention de prestation de service,

Considérant l'intérêt de bénéficier de cette prestation,

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de de prestation de service pour nettoyage mécanisé par la Communauté de Communes Rhône-Crussol, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol et les treize communes membres ainsi que toutes les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

**DIT** que les crédits seront prévus aux budgets concernés.

---

### **Point 3 - de-2018-037 ► SIVM CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX ST PERAY / rapport annuel du service public de l'eau potable**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Crussol-Pays de Vernoux nous a communiqué le rapport du Syndicat et du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, l'Agence de l'eau nous a transmis une note sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel à joindre à ce rapport annuel.

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de ce rapport et à faire part de ses éventuelles observations  
Monsieur Le Maire présente le rapport.

Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés

**Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel 2017 du SIVM Crussol-Pays de Vernoux sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de la note de l'Agence de l'Eau**

---

### **Point 4 - de-2018-038 ► FINANCES /Subvention association**

Monsieur le Maire expose une demande de subvention du Football Club Eyrieux-Embroye pour une participation financière aux déplacements de l'équipe féminine qui accède au niveau régional.

Il propose d'octroyer au Football Club Eyrieux-Embroye une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**DECIDE** d'octroyer une subvention de 1 000 € à Football Club Eyrieux-Embroye.

**AUTORISE** M. le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

**DIT** que les crédits sont disponibles au budget 2018 - Chapitre 65.

---

### **Point 5 - de-2018-039 ► ECOLES /CONVENTION de mise à disposition animateur sportif**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention de mise à disposition de l'animateur sportif de la Commune de Charmes sur Rhône en vue d'exercer ses fonctions auprès des élèves de l'école élémentaire de St Georges les Bains.

La commune de Charmes sur Rhône (collectivité d'origine) met M. Frédéric FEROUSSIER, titulaire du grade d'Eduteur A.P.S. à disposition de la commune de Saint Georges Les Bains (organisme d'accueil)

---

M. Frédéric FEROUSSIER est mis à disposition, avec son accord, pour assurer les fonctions d'animateur sportif auprès des enfants des écoles publiques de Saint Georges Les Bains :

- au gymnase de la commune de Charmes sur Rhône, les jeudis pendant la période scolaire,
- sur la commune de Saint Georges Les Bains pour cycle sportif « vélo ». Dans ce cadre, les frais occasionnés lors du déplacement seront pris en charge par la commune de Saint Georges Les Bains.

La mise à disposition prend effet le 1er septembre 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2019.

M. Frédéric FEROUSSIER est mis à disposition de la commune de Saint Georges les Bains à hauteur de 26% d'un temps de travail à temps complet.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Charmes sur Rhône est remboursé par la commune de Saint Georges les Bains au prorata du temps de mise à disposition,

Les frais concernant la visite médicale professionnelle et la participation au Comité d'Œuvre Social du personnel communal, l'achat de matériel pédagogique seront pris en charge par la commune de Charmes sur Rhône.

Le remboursement sera maintenu (charge déduite du remboursement de l'assurance statutaire) pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, pendant les périodes de congé de maladie et en cas d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, au prorata du temps mis à disposition.

#### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Charmes sur Rhône et la Commune de Saint Georges les Bains,

Entendu l'exposé,

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de M. Frédéric FEROUSSIER, Educateur APS titulaire, au bénéfice de la commune de Saint Georges les Bains.

**APPROUVE** les modalités financières de cette mise à disposition qui sont les suivantes :

La commune de Charmes-sur-Rhône verse à M. Frédéric FEROUSSIER la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de Saint Georges les Bains rembourse à la commune de Charmes sur Rhône la rémunération de M. Frédéric FEROUSSIER ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps de mise à disposition (soit 26% du salaire chargé ainsi que le prorata de l'assurance liée au personnel).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui prend effet au 1er septembre 2018 et se termine au 31 août 2019, ainsi que tout acte y afférent.

**DIT** que les crédits seront prévus aux budgets concernés, Chapitre 62.

---

#### Point 6 - **de-2018-040 ► DOMAINE / ORANGE / Convention de location emplacement technique**

Monsieur le Maire expose que la société ORANGE par l'intermédiaire de la société SNEF a sollicité la Commune de St Georges les Bains pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie afin d'améliorer la couverture réseau de la commune.

Suite à leur étude, un emplacement au Serre de Blod à côté du château d'eau a été retenu.

Un pylône treillis d'une hauteur de 10 m serait installé sur une emprise de 20 m<sup>2</sup>

Il rend lecture du projet de bail pour la location d'une partie (20 m<sup>2</sup>) de la parcelle ZC 530 sise chemin d'Aouré

Le bail est consenti pour une durée de 12 ans renouvelable par période de 6 ans sauf dénonciation.

La commune percevra une redevance annuelle de 1 000 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**ACCEPTE** l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale ZC 530

**APPROUVE** les termes du bail à intervenir entre la Commune de St Georges les Bains et la société ORANGE pour la mise à disposition d'une emprise de 20 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale ZC 530.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent bail ainsi que toutes les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

---

#### Point 7 - **de-2018-041 ► FONCTION PUBLIQUE / CDG/ Protection sociale complémentaire**

Monsieur le Maire informe :

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence courant 2019 pour un effet au 1er janvier 2020, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,

- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

## **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Donne mandat au Centre de Gestion de la fonction publique de l'Ardèche pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

- indique que la participation mensuelle brute de l'employeur s'élève à 13.50 € par agent au prorata du temps de travail.

**Article 2 :** La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

**Durée du contrat :** 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable un an.

---

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 7,

la séance est levée à 19 heures 30 minutes, le 11 décembre 2018.

Le Maire,  
Bernard BERGER.